



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### financement public

Question écrite n° 26679

#### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer si l'aide budgétaire publique de l'Etat aux partis doit être versée directement aux partis ou à leur association de financement.

#### Texte de la réponse

Aucune disposition de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence financière de la vie politique ne prévoit de formalité particulière quant aux modalités de versement de l'aide publique. De surcroît, les critères retenus pour l'attribution de l'aide publique aux partis par l'article 9 de la loi précitée sont indépendants des règles prévues pour la collecte de fonds et notamment de dons de personnes physiques. C'est pourquoi les décrets portant attribution de l'aide publique prévoient explicitement que chaque parti ou groupement politique bénéficiaire de l'aide publique fait connaître au service ordonnateur de la dépense le compte bancaire ou postal sur lequel devra être versée la somme qui lui est attribuée, ainsi que l'identité du titulaire de ce compte, sans exiger qu'il soit, par ailleurs, mandataire financier.

#### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26679

**Rubrique :** Partis et mouvements politiques

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mars 1999, page 1527

**Réponse publiée le :** 3 mai 1999, page 2702